



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton de Vallée de la Tet
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE**
**Mise en œuvre locale des mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau
liées à l'état de la ressource superficielle
et des nappes souterraines**

N° 2023/25

Le Maire de la Commune d'ILLE SUR TET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2023/129 du 9 mai 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Têt en crise, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 13 avril 2023 ;

Considérant la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies, consécutives au manque d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1er : Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Prescriptions de l'arrêté préfectoral

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 129 du 9 mai 2023 prévoit notamment :

- l'interdiction totale de remplissage et de remise à niveau des piscines à usage unifamilial, tout comme des plans d'eau de loisirs à usage personnel (maison individuelle, gîte, copropriété, meublé de tourisme).
- suspension de vente, cession, location ou pose de piscines et bassins hors-sol.
- l'utilisation de jacuzzis et spas non raccordés à un système de récupération et de réusage des eaux.
- l'interdiction totale d'arrosage des pelouses publiques et privées, massifs fleuris, potagers et jardins à toute heure du jour et de la nuit - avec une tolérance maintenue pour les stades accueillant des compétitions nationales entre 22h et 2h uniquement.
- l'interdiction de lavage des véhicules hors station professionnelle.
- la fermeture des fontaines publiques et privées.
- l'interdiction totale de nettoyage des terrasses et des façades (hors travaux).
- l'interdiction de lavage des voiries à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
- la limitation des usages industriels au strict nécessaire à la production.
- la réduction des prélèvements agricoles de 30 à 80 % (détail dans l'arrêté préfectoral).

Les prélèvements destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 3 : plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse – charte d'engagement communal

La commune d'Ille Sur Tet s'engage sur les 10 mesures édictées dans la charte, validée par délibération du conseil municipal le 13 avril 2023, avec notamment :

- 1- Préparer la continuité de l'alimentation en eau potable pour les habitants de la commune, en s'assurant de la disponibilité de la ressource et en signalant aux services de l'État toute difficulté éventuelle.
- 2- S'assurer de la bonne mise en œuvre des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, en particulier pour ce qui concerne les obligations de la

commune (interdictions d'arrosage, nettoyage...) et celles qui concernent les particuliers (interdictions des remplissages de piscines individuelles, d'arrosages des pelouses...).

3- Déclencher rapidement un plan d'économies maximales sur l'ensemble des équipements et bâtiments de la commune, par exemple sur la gestion des piscines municipales, des bâtiments communaux et des centres de loisirs.

4- Lancer une concertation territoriale avec la population, les acteurs économiques, associatifs ou sportifs pour rechercher des économies d'eau supplémentaires et les mettre en œuvre dans le cadre d'un engagement volontaire.

5- Conduire des opérations d'information à destination de la population et des touristes sur les restrictions applicables et sur les éco-gestes (affichage municipal, flyers, réunions publiques, réseaux sociaux communaux, bulletins d'information communaux, etc.).

6- Prendre un arrêté municipal reprenant les dispositions des arrêtés préfectoraux de restriction afin d'améliorer l'information des particuliers et, le cas échéant, de pouvoir exercer des contrôles fondés sur le pouvoir de police du maire, dans la limite des capacités de chaque commune.

7- Procéder à des échanges d'information avec l'Office français de la biodiversité, la DDTM, l'Office national des forêts et la Gendarmerie pour organiser des opérations de contrôle.

8- Mettre en place, ou aider à la mise en place, des récupérateurs d'eau de pluie et tout système individuel d'économie d'eau potable là où c'est possible.

9- Afficher à la mairie et dans les principaux espaces publics le logo « Ma commune s'engage. Économisons l'eau ! »

10 – Désigner un élu référent « eau ».

Article 4 : Mesures locales à destination de la commune elle-même et des opérateurs publics

En complément des restrictions édictées précédemment, la commune a décidé d'appliquer les mesures suivantes :

- Activation du plan communal de Sauvegarde (PSC) avec mise en place d'une cellule de gestion de crise.
- Engagement des ASVP et de la police municipale pour faire de la sensibilisation, mais aussi pour la mise en œuvre des restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, en particulier pour ce qui concerne les obligations de la commune (contrôle interne) et celles qui concernent les particuliers (interdictions des remplissages de piscines individuelles, d'arrosages des pelouses...).
- En complément des mesures d'interdiction d'arrosage des pelouses, la commune ne fera cette année aucun fleurissement de la ville. Seuls les bulbes et plantes vivaces sortiront naturellement.
- Fermeture de toutes les fontaines et points d'eau, même équipés d'un bouton poussoir. Seules les fontaines du bas de la ville (la Font d'en Ribalta – la Font de la Vila – la font de la Gresala) couleront puisqu'il s'agit de résurgence naturelle que l'on ne peut arrêter.
- Fermeture des douches dans les salles sportives communales.
- Fermeture de la piscine

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Fermeture temporaire des potences agricoles avec projet d'installation de cartes d'accès nominatives avec comptage individuel.
- Recensement des mas isolés et distribution d'eau aux mas qui n'ont plus d'eau. Suivi particulier des personnes âgées ou en situation de handicap, isolées.
- Installation de récupérateurs d'eau sur les bâtiments municipaux.
- Utilisation d'« oyats » enterrées dans les espaces verts de la commune. Grâce à cette céramique microporeuse, diffusion lente et naturelle de l'humidité nécessaire aux plantes et aux arbres pour éviter qu'ils meurent.
- Paillage des espaces verts et arbres en couche assez épaisse pour maintenir l'humidité.
- Vérification de tous les robinets et chasse d'eau pour éviter des surconsommations.
- Installation d'économiseurs d'eau sur tous les robinets des bâtiments communaux. Incitation auprès des autres structures publiques, y compris l'Office HLM 66 pour en faire de même.
- Distribution de kit hydro-économes aux habitants de la commune.
- Réglage des chasses d'eau de tous les bâtiments communaux afin de réduire la quantité d'eau des réservoirs.
- Information auprès du SDIS de la possibilité de remplir les camions incendie directement au clarificateur de la station d'épuration qui est équipé d'une sortie pompiers.
- Réparation immédiate des fuites sur réseaux, demande de financement pour poursuivre le remplacement des réseaux vétustes.
- Sur le plus long terme : Adapter nos pratiques de plantation communales aux conditions climatiques, en évitant les plantes ou arbustes consommateurs d'eau, et privilégier des plantes qui sont plus économes, de type méditerranéen, plantes et arbres présents sur le territoire et qui résistent dans les garrigues, plantes grasses, jardins zen.

Article 5 : Restriction pour les usages privés :

En complément des restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- . En application de l'article 5 de l'AP en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, sans utiliser les canaux d'irrigation, et uniquement le lundi et le vendredi de 20h à 2h
- . L'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'incendie et de Secours
- . Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable sont limités à 120 litres/jour/personne pour les usages domestiques.
- . Inscription en mairie pour récupérer, gratuitement, un kit hydro-économes.

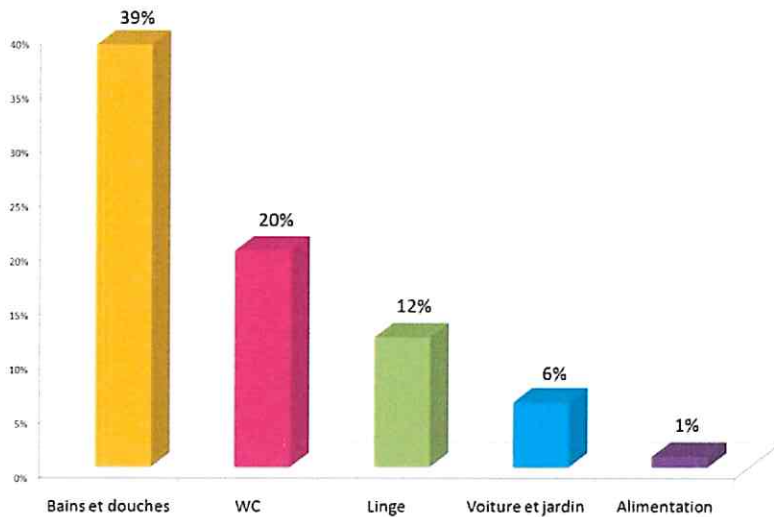
Article 6 : Recommandations citoyennes :

En complément des restrictions édictées précédemment, la commune souhaiterait impliquer la population pour éviter une rupture totale de l'approvisionnement en eau potable.

Chaque Français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour ! Chacun de nous, en modifiant ses habitudes peut réduire sa consommation d'eau de 30 %.

Pour économiser l'eau, il faut d'abord comprendre comment cette ressource est utilisée au quotidien :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



10 gestes simples pour économiser l'eau :

Faire la chasse aux robinets qui coulent

- 1• Je ferme le robinet pendant le nettoyage des mains, le brossage des dents, le rasage...
- 2• Je répare mes robinets et ma chasse d'eau : un robinet qui goutte, c'est 100 litres d'eau perdus chaque jour et une chasse d'eau, c'est 1000 litres d'eau perdus chaque jour. Les fuites peuvent représenter 20 % de la consommation d'un foyer.
- 3• Je ferme le robinet et le compteur d'eau lorsque je pars en vacances ou que le bâtiment n'est pas occupé.



4. Prendre des douches

Je consomme ainsi 50 litres d'eau au lieu de 150 litres pour un bain.

5. Installer une pomme de douche avec un aérateur

J'installe une pomme de douche avec aérateur : l'injection de bulles d'air donne l'impression d'utiliser la même quantité d'eau et pourtant je fais 30 à 40 % d'économie. D'autres systèmes existent « stop-douche », régulateur de pression...

6. Installer un mitigeur thermostatique

En trouvant instantanément la bonne température, j'économise 15 % de l'eau d'une douche. Pensez également à isoler le chauffe-eau et les tuyaux : l'eau chaude arrive plus vite.

7. Équiper sa chasse d'eau d'un mécanisme économique

Au lieu de 10 litres, j'utilise seulement 3 à 6 l d'eau. Je peux également installer des plaquettes économies d'eau, des briques ou des bouteilles d'eau dans la cuve de remplissage des toilettes pour diminuer le volume de remplissage de la cuve.

8. Utiliser astucieusement sa machine à laver

Je remplis ma machine à laver et mon lave-vaisselle avant de la mettre en route ou j'utilise la touche "éco". Je choisis également un lave-linge et un lave-vaisselle économes en eau en m'aidant de l'étiquette énergie : en effet, leur niveau de consommation peut varier, pour un lave-vaisselle de 15 à 40 litres et pour un lave-linge de 60 à 130 litres. Je lave la vaisselle en machine : j'utilise ainsi 15 à 19 l d'eau au lieu de 30 à 80 l à la main.

Récupérer l'eau pour arroser ses plantes

9. Je peux récupérer l'eau de rinçage des fruits et légumes, l'eau du pichet après le repas, l'eau de la douche avant qu'elle soit chaude...

10. Je peux installer un récupérateur d'eau pour l'arrosage.

Article 6 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à la fin des restrictions départementales.

Elles seront actualisées au tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Le non-respect des prescriptions préfectorales sont passibles d'une amende jusqu'à 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1500 €.

Indépendamment au point précédent, en cas de poursuites pénales, tout contrevenant encourt une peine d'amende de 2^e classe (1500 € pour personnes physiques et 7500 € pour personnes morales).

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Prades
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 17 mai 2023,



**Le Maire,
William BURGHOFFER**